

## Arrêt

n° 250 433 du 4 mars 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. CARUSO, avocat,  
Chaussée de Liège 624, bâtiment A,  
5100 NAMUR,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mai 2018 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise en date du 19.04.2018 et notifié le 23.04.2018* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue.

**1.2.** Le 23 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.3.** Le 21 novembre 2013, l'Officier de l'Etat civil de Sambreville a informé la partie défenderesse d'un projet de mariage entre le requérant et une ressortissante belge.

**1.4.** Le 7 novembre 2013, la partie défenderesse a transmis des informations relatives au requérant qui a été interpellé par la police pour la première fois le 10 juin 2008.

**1.5.** Le 18 octobre 2014, le requérant s'est marié à une ressortissante belge.

**1.6.** Le 22 octobre 2014, il a introduit une première demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 22 avril 2015. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 163 986 du 14 mars 2016.

**1.7.** Le 23 avril 2015, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 15 octobre 2015. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 167 233 du 9 mai 2016.

**1.8.** Le 6 janvier 2016, il a introduit une troisième demande de carte de séjour en qualité de partenaire d'une belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 16 juin 2016. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 200 671 du 5 mars 2018.

**1.9.** Le 12 septembre 2016, il a introduit une quatrième demande de carte de séjour en qualité de partenaire d'une Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 2 mars 2017. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 200 672 du 5 mars 2018.

**1.10.** Le 4 octobre 2017, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

**1.11.** Par un courrier du 9 mars 2018, la partie défenderesse a sollicité du requérant qu'il lui transmette le détail précis des moyens de subsistance de la personne rejointe et des dépenses du ménage par le biais d'extraits de compte, de factures et de domiciliations.

**1.12.** En date du 19 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 23 avril 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...), la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite par :*

(...)

*Est refusée au motif que :*

*□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de sa troisième demande de droit au séjour introduite le 12.09.2016 en qualité de conjoint d'une citoyenne belge (P.-P., M.-C. (...)), l'intéressé a produit son passeport, une lettre de témoignage de son employeur, ses propres contrats de travail+ fiches de paie, son contrat de formation professionnelle, la preuve de son inscription à une mutuelle, un relevé de montant des allocations de chômage d'octobre 2017 à janvier 2018, des extraits bancaires, le détails de divers frais et dépense du ménage.*

*La ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1428 euros), ce qui n'a pas été démontré.*

*Les revenus de l'intéressée ne peuvent être pris en considération dans le cadre de sa demande. En effet, l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 précise que la preuve des moyens de subsistance concernent le belge.\**

*(\*)Selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23 avril 2015, il est dit que « ... l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».*

*Selon les extraits bancaires, la personne rejointe a bénéficié d'allocations d'invalidité pour un montant de 1028€ pour mars 2018.*

*Par ailleurs, si on déduit les diverses charges des indemnités de mutuelle de la personne rejointe, nous obtenons un solde négatif (-14 €)\*.*

*(\*) Alimentation 300€ - Loyer 354 – eau 25 – assurance 3.22 – abonnement GSM 35 – huissier de Justice 50 – Pension alimentaire 50 – mutuelle 18.50 – Electricité : 680 pour la période fournir, c'est-à-dire 170 € mensuels – télévision 37.40*

*Signalons que la liste de dépenses du ménage n'est pas exhaustive.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies : la demande du séjour est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressé.*

*Ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

**2.2.** A l'appui de sa demande de carte de séjour, il prétend avoir produit la preuve de son lien matrimonial (extrait d'acte de mariage), son identité (passeport), une lettre de témoignage de son employeur, ses contrats de travail et des fiches de paie, son contrat de formation professionnelle, la preuve de son inscription à une mutuelle, un relevé du montant des allocations de chômage d'octobre 2017 à janvier 2018, des extraits bancaires et le détail de divers frais et dépenses du ménage.

Il rappelle les termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne qu'il n'a jamais nié que sa compagne émarge de la mutuelle à l'heure actuelle. Dès lors, il estime être conscient que les conditions requises par l'article 40ter, alinéa 2 précité ne sont pas remplies.

Il tient néanmoins à rappeler les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il considère qu'estimant que la personne rejointe ne satisfaisait pas aux conditions de ressources émises par l'article 40ter précité, il appartenait à la partie défenderesse de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Dès lors, en omettant le prescrit de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a méconnu cette disposition et a manqué à son obligation de motivation formelle. Il ajoute que la partie défenderesse n'a pas examiné correctement sa situation dans la mesure où il lui appartenait de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour que lui et sa compagne puissent subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, ce qui n'a pas été réalisé.

Il précise que sa compagne émarge de la mutuelle et tient à porter à la connaissance du Conseil que lui-même n'est pas resté inactif, dans la mesure où il a déposé à l'appui de sa demande une preuve qu'il exerçait une activité professionnelle. En effet, il a produit des fiches de paie, ce qui n'a manifestement pas été pris en considération par la partie défenderesse. Ainsi, elle n'a pas pris en compte l'ensemble des montants perçus à titre de rémunération. Il considère donc que la partie défenderesse a commis

une erreur dans l'appréciation de ses ressources et de celles de sa compagne et n'a pas pris en compte ses propres ressources.

Il prétend qu'au vu des montants perçus par sa compagne et le total des charges mensuelles, il convient de constater qu'ils disposent largement de revenus suffisants pour leur permettre d'assurer le paiement de leurs charges mensuelles et subvenir à leurs besoins.

Dès lors, il estime que l'acte attaqué se fonde sur un postulat incorrect et qu'il ne ressort ni de ce dernier, ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait déterminé « *en fonction des besoins propres du citoyen et de l'Union rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », exigence mise à sa charge par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, susvisé.

Par ailleurs, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte valablement de tous les éléments de la cause et d'avoir violé les dispositions visées au moyen en n'ayant pas examiné sa situation sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Ainsi, il estime que « *la partie adverse, en sa décision, précise que le non-respect de la conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de l'épouse du requérant devrait prévaloir sur le lien familial avec son époux* ».

Il rappelle qu'il est marié et forme une cellule familiale telle que consacrée par l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il fait ensuite état de considérations générales sur l'article 8 susvisé et en conclut que la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il ajoute que récemment, « *la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme* ». Il estime que la partie défenderesse est tenue de vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale. Cette alternative lui paraît évidente puisqu'il suffit de lui permettre de bénéficier de son titre de séjour comme garanti par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il considère que la partie défenderesse n'a pas examiné la possibilité d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant invoque une violation des articles 47 et 52, § 4, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

Il en va de même quant à l'excès de pouvoir qui constitue une cause générique d'annulation et nullement un fondement d'annulation. Dès lors, il ne s'agit pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.2.1.** S'agissant du moyen unique, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

*Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.*

*2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.*

*3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».*

De plus, l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de cette même loi stipule que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

**3.2.2.** Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.3.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire d'une Belge pour la quatrième fois en date du 12 septembre 2016. A l'appui de cette demande, le requérant a notamment produit son passeport, une lettre de témoignage de son employeur, ses contrats de travail et les fiches de paie y afférentes, son contrat de formation professionnelle, la preuve de son inscription à une mutuelle, un relevé du montant des allocations de chômage de sa partenaire, des extraits bancaires ainsi que le détail des frais et dépenses du ménage.

Dans le cadre de l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré, d'une part, que le requérant est tenu de démontrer que la personne rejointe dispose personnellement de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 40ter, § 2, alinéa 2 précité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et, d'autre part, que les revenus de la personne rejointe ne sont pas suffisants pour les besoins du ménage au vu des diverses charges qu'elle a démontré avoir mensuellement.

S'agissant du motif portant sur le fait que les revenus du requérant ne peuvent être pris en considération au vu des termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant ne conteste nullement ce motif dès lors qu'il déclare, dans le cadre du présent recours, que « *sa compagne émarge actuellement de la mutuelle ; qu'il est parfaitement conscient que les conditions de l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies en l'espèce* ». Dès lors, le requérant admet que seuls les revenus de la personne rejointe sont pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et non pas ses propres revenus. Quoi qu'il en soit, dans le cadre de son arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que « [...] L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans

*l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant [...] ».*

Par ailleurs, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé « *les moyens de subsistance nécessaire pour subvenir à leur besoin sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », ne respectant dès lors pas le prescrit de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, il allègue que la partie défenderesse n'aurait pas examiné concrètement sa situation. A cet égard, contrairement à ce que soutient le requérant dans le cadre de sa requête introductory d'instance, la partie défenderesse a bien procédé à un examen des moyens dont il disposait ainsi que des différentes charges qui leur incombaient. En effet, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a déclaré que « *Selon les extraits bancaires, la personne rejointe a bénéficié d'allocations d'invalidité pour un montant de 1028 € pour mars 2018. Par ailleurs, si l'on déduit les diverses charges des indemnités de mutuelle de la personne rejointe, nous obtenons un solde négatif (-14 €)\*. (\*) Alimentation 300 € - Loyer 354 – eau 25 – assurance 3.22 – abonnement GSM 35 – huissier de Justice 50 – Pensn alimentaire 50- mutuelle 18.50 – Electricité : 680 pour la période fournie, c'est-à-dire 170 € mensuels – télévision 37.40* », ce qui démontre bien qu'il a été procédé à une analyse des besoins du requérant et de sa partenaire, suite au document produit par ce dernier en date du 6 avril 2018. Par ailleurs, le requérant ne démontre aucunement que l'analyse serait erronée. Dès lors, ce grief n'est nullement fondé.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée ».*

**3.2.4.** S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause et notamment du lien familial qui l'unit à son épouse.

A cet égard, la partie défenderesse ne remet en cause, à aucun moment, l'existence d'une vie familiale avec son épouse, cette dernière étant d'ailleurs présumée.

D'autre part, si l'article 8 de la Convention européenne précitée prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter de cette même loi, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, il ne saurait être considéré que l'article 8 de la Convention européenne impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial (Voir en ce sens, C.E. n° 231.772 du 26 juin 2015 ), dont notamment la condition de disposer de revenus stables, réguliers et suffisants dans son chef.

A titre subsidiaire, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, il ne peut nullement être question d'une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale. De plus, le requérant ne démontre pas davantage l'existence d'un quelconque obstacle à la poursuite de sa vie familiale en dehors de la Belgique.

Enfin, la décision de refus de séjour de plus de trois mois n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte que l'acte attaqué n'est pas susceptible de mener à « *une rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants* », ce qui constituerait « *une mesure disproportionnée au but légitime recherché* ».

Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

### **3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.**

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.